



## COUR MARTIALE

Référence : *R c Danielsen*, 2013 CM 3022

Date : 20130912

Dossier : 201323

Cour martiale permanente

Centre Asticou  
Gatineau (Québec) Canada

Entre :

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Lieutenant de vaisseau W.R.D. Danielsen, accusé**

**Devant :** Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

---

### TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

#### MOTIFS DU VERDICT

(Prononcés de vive voix)

[1] Le Lieutenant de vaisseau Danielsen est accusé de deux infractions d'ordre militaire subsidiaires aux termes de la *Loi sur la défense nationale*. Premièrement, il fait l'objet d'une accusation portée aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir fait un usage négligent d'un pistolet de calibre 9 mm sans excuse légitime. Il est aussi accusé aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* d'avoir fait un usage négligent d'un pistolet de calibre 9 mm chargé dans une salle à manger.

[2] La preuve est composée des éléments suivants :

- a) Dans l'ordre de comparution devant la cour, les témoignages du Sergent Mitchell, du Sergent Bolduc-Grenier, du Caporal-chef Benoit, du

Capitaine Jackson et du Caporal-chef Thompson, ce dernier fournissant un avis d'expert à la cour en la matière;

- b) la pièce 3, les aveux de l'accusé aux termes de l'alinéa 37b) des *Règles militaires de la preuve* (RMP);
- c) la pièce 4, une copie d'un échange de courriels entre le Lieutenant de vaisseau Danielsen, le Capitaine Jackson et le Sergent Mitchell, daté du 2 et du 9 août 2012;
- d) la pièce 5, une copie des consignes d'utilisation du pistolet de calibre 9 mm Sig Sauer, modèle P225 (C71-318-000/MB-001) publiées sous l'autorité du chef d'état-major de la défense le 1<sup>er</sup> juin 2012;
- e) la pièce 6, une copie du curriculum vitae du Caporal-chef Thompson;
- f) la connaissance judiciaire qu'a pris la cour des faits en question aux termes de la règle 15 des *Règles militaires de la preuve*, et plus précisément le contenu de l'ouvrage C71-318-000/MB-001, des instructions sur l'utilisation du pistolet de calibre 9 mm Sig Sauer, modèle P225, publiées sous l'autorité du chef d'état-major de la défense.

[3] Du 3 mars 2012 jusqu'à son rapatriement administratif du théâtre des opérations le 11 août 2012, le Lieutenant de vaisseau Danielsen était en mission à Kaboul (Afghanistan) en tant que directeur du Groupe de sécurité en campagne (GSC) au camp Phoenix. Durant son déploiement, on lui a remis un pistolet d'ordonnance, un Sig Sauer P225 de calibre 9 mm.

[4] Le camp Phoenix est un camp de deux kilomètres carrés qui accueille un contingent multinational composé d'un grand nombre de soldats de différents pays comme les États-Unis, la France, le Canada et la Bulgarie. On trouve aussi un quartier général et une salle à manger dans le camp. Il y avait une seule salle à manger (DFAC) dans le camp où des membres de toutes les nations se réunissaient pour manger.

[5] Le DFAC était gérée par des entrepreneurs américains, qui embauchaient des personnes recrutées sur place. Il y avait deux entrées, une de chaque côté du bâtiment. Le bâtiment était divisé en deux salles de repas d'environ 3 000 pieds carrés. L'installation pouvait accueillir de 500 à 600 personnes. Il y avait des rangées de tables pouvant chacune accueillir huit personnes. Les heures d'ouverture étaient de 6 h à 9 h, pour le déjeuner, de 11 h à 13 h, pour le dîner, et de 16 h 30 à 18 h 30 pour le souper. On pouvait y prendre un repas du soir jusqu'à minuit. Le DFAC est habituellement rempli à 65 à 75 % de sa capacité de 17 h à 17 h 30, pour le souper.

[6] Dans le camp, les armes étaient chargées, mais pas prêtes, ce qui signifie que le chargeur était sur la carabine ou le pistolet, mais qu'il n'y avait pas de balle dans la chambre de l'arme. Cependant, les membres de la police militaire pouvaient se procurer

une carte d'exemption, conformément aux ordres permanents de l'OTAN, qui permet à un membre de la police militaire d'avoir une arme chargée et prête, ce qui signifie qu'il y a une balle dans la chambre.

[7] Il y avait un endroit où laisser les armes aux deux entrées du DFAC. Ces installations étaient utilisées pour décharger les armes afin de les rendre sécuritaires. Cependant, il n'était pas obligatoire de rendre son arme sécuritaire au moment d'entrer dans les bâtiments, sauf les bâtiments médicaux, où il fallait décharger son arme et la remettre. Les soldats pouvaient garder leur arme dans le DFAC dans l'état autorisé, et ceux qui conservaient leur pistolet le laissaient habituellement dans son étui.

[8] Les membres de la police militaire étaient équipés d'un pistolet de calibre 9 mm Sig Sauer, modèle P225. Il s'agit d'un pistolet muni d'un chargeur de huit balles, et il s'agit du pistolet d'ordonnance de la police militaire.

[9] Le 2 août 2012, vers 17 h, le Sergent Bolduc-Grenier s'est rendu au DFAC du camp Phoenix avec le Caporal-chef Benoit et le Capitaine Jackson pour souper. Il est entré dans le DFAC, et son pistolet était chargé mais non prêt et dans son étui.

[10] Après avoir obtenu son repas, il s'est rendu à une table avec le Caporal-chef Benoit. Il a ensuite demandé au Lieutenant de vaisseau Danielsen, qui était déjà assis, s'il pouvait s'asseoir lui aussi. Le Lieutenant de vaisseau Danielsen lui a dit qu'il n'y avait pas de problème, et le Caporal-chef Benoit et lui se sont assis à la table. Le Capitaine Jackson est venu les rejoindre quelques minutes plus tard.

[11] Lorsqu'il s'est assis, le Lieutenant de vaisseau Danielsen était assis directement à sa droite, du même côté de la table, le Caporal-chef Benoit était de l'autre côté de la table, directement devant lui, et le Capitaine Jackson était lui aussi de l'autre côté de la table, à la droite du Caporal-chef Benoit.

[12] Les témoins ont décrit de deux façons différentes ce qui a mené à l'incident. Le Sergent Bolduc-Grenier a dit à la cour que lorsqu'il a rencontré le Lieutenant de vaisseau Danielsen, il l'a présenté comme étant un membre du Groupe de sécurité en campagne (FSG en anglais). Le Lieutenant de vaisseau Danielsen portait des vêtements civils et avait les cheveux longs à ce moment-là. Ne sachant pas exactement ce que cela signifiait, le Sergent Bolduc-Grenier a présenté l'accusé comme étant Bill et a indiqué que l'acronyme FSG signifiait « Fucking Silly Guys » (gars foutrement idiots) ou « Fucking Special Guys » (gars foutrement spéciaux) pour faire une blague. Ensuite, ils ont parlé du grand nombre de décharges négligentes (DN) qui s'étaient produites au cours des deux dernières semaines dans le camp.

[13] Selon le Sergent Bolduc-Grenier, c'est alors qu'ils parlaient des DN qu'il a senti quelque chose de dur le frapper au genou droit. Au départ, il a cru qu'il s'agissait de la main du Lieutenant de vaisseau Danielsen. Il a ensuite regardé à droite et vu que le Lieutenant de vaisseau Danielsen avait son pistolet à la main, qu'il avait sorti de son étui. Il a cru à ce moment-là que c'était peut-être l'arme qui l'avait frappé à la jambe.

[14] Le Caporal-chef Benoit et le Capitaine Jackson ont déclaré que, selon eux, c'est peu après la discussion sur la signification de l'acronyme de l'unité du Lieutenant de vaisseau Danielsen que ce dernier a sorti son arme de son étui. Selon le Capitaine Jackson, lorsque le Lieutenant de vaisseau Danielsen a retiré son arme de son étui, il l'a tenue d'une façon qui l'a amené à croire que le pistolet était pointé sur le Sergent Bolduc-Grenier, malgré le fait qu'il ne pouvait voir exactement dans quelle direction le pistolet était pointé puisque ce dernier était sous la table.

[15] Cependant, une fois que le Lieutenant de vaisseau Danielsen a sorti son arme de sous la table, elle était pointée vers le sol. Indiquant qu'il y avait une balle dans la chambre, il a alors retiré le chargeur et l'a mis sur la table, a armé le pistolet, ce qui a fait en sorte que la balle a été éjectée. Il a remis la balle dans le chargeur et a remis le chargeur dans le pistolet, qu'il a serré dans son étui.

[16] Selon le Sergent Bolduc-Grenier, le Lieutenant de vaisseau Danielsen a agi de la sorte pour montrer qu'il était facile de manipuler une arme lorsqu'on le faisait de la bonne façon. Selon d'autres témoins, le Lieutenant de vaisseau Danielsen l'a fait à la blague et de façon plutôt arrogante pour montrer à quel point son unité était spéciale.

[17] Tous les témoins ont mentionné qu'ils avaient été surpris par le fait qu'une personne manipule une arme de cette façon dans le DFAC. Ils étaient ébranlés et préoccupés. Cependant, personne ne s'est senti menacé. Tous ont fini leur repas et sont partis.

[18] Après l'incident, le Capitaine Jackson a réfléchi et s'est demandé s'il devait le déclarer ou non. Le lendemain, il a déclaré l'incident à son supérieur. Des témoins ont été interrogés, et le Lieutenant de vaisseau Danielsen a fait l'objet d'un rapatriement administratif le 11 août 2012.

[19] Le pistolet de calibre 9 mm du Lieutenant de vaisseau Danielsen, le Sig Sauer, modèle P225, était utilisable durant toute la période où il l'a eu en sa possession, y compris au moment de l'incident.

[20] Avant que la cour procède à son analyse juridique, il convient de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable, une norme de preuve qui est inextricablement liée aux principes fondamentaux applicables à tous les procès criminels. Naturellement, ces principes sont bien connus des avocats, mais les autres personnes présentes dans la salle d'audience les connaissent peut-être moins.

[21] On peut affirmer à juste titre que la présomption d'innocence est sans doute le principe fondamental par excellence de notre droit pénal et que le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable est un élément essentiel de la présomption d'innocence. Dans les affaires relevant du Code de discipline militaire, comme dans celles relevant du droit pénal, quiconque est accusé d'une infraction criminelle est présumé innocent

jusqu'à ce que la poursuite ait prouvé sa culpabilité, et cela, hors de tout doute raisonnable. Une personne accusée n'a pas à prouver son innocence. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments de l'infraction.

[22] Cette norme s'applique non pas aux différents éléments de preuve mis en avant par la poursuite pour prouver le bien-fondé de l'accusation, mais à l'ensemble de la preuve sur laquelle la poursuite s'appuie pour établir la culpabilité de l'accusé. Il incombe à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, jamais à l'accusé de prouver son innocence.

[23] Si, après avoir tenu compte de toute la preuve, la cour a un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, elle doit le déclarer non coupable. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est employée depuis très longtemps. Elle fait partie de notre histoire et de nos traditions juridiques. Dans l'arrêt *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, la Cour suprême du Canada a proposé un modèle de directives concernant le doute raisonnable. Les principes décrits dans cet arrêt ont été appliqués dans plusieurs autres arrêts de la Cour suprême et des tribunaux d'appel. Essentiellement, un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il repose plutôt sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui surgit à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle au tribunal, mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. L'accusation portée contre un individu ne préjuge en rien de sa culpabilité, et j'ajouterai que les seules accusations dont doit répondre un accusé sont celles qui figurent sur l'acte d'accusation déposé au tribunal.

[24] Au paragraphe 242 de l'arrêt *R. c. Starr*, [2000] 2 RCS 144, la Cour suprême a déclaré :

[...] une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités.

[25] Par contre, il faut se rappeler qu'il est presque impossible d'apporter une preuve conduisant à une certitude absolue. D'ailleurs, la poursuite n'a pas d'obligation en ce sens. La certitude absolue n'est pas une norme de preuve en droit. La poursuite doit seulement prouver la culpabilité de l'accusé, en l'espèce, le Lieutenant de vaisseau Danielsen, hors de tout doute raisonnable. Pour placer les choses en perspective, si le tribunal est convaincu que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, il doit l'acquitter, car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[26] Qu'entend-on par la preuve? La preuve peut comprendre des témoignages sous serment ou des déclarations solennelles faits devant la cour par des personnes appelées à témoigner sur ce qu'elles ont vu ou fait. Elle peut être constituée de documents, de photographies, de cartes ou d'autres éléments présentés par les témoins, de témoignages d'experts, d'aveux judiciaires quant aux faits par la poursuite ou la défense ou d'éléments dont la cour prend judiciairement connaissance.

[27] Il n'est pas rare que des éléments de preuve présentés au tribunal soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents des événements. La cour doit déterminer quels éléments de preuve sont crédibles.

[28] La crédibilité n'est pas synonyme de véracité et l'absence de crédibilité ne signifie pas mensonge. Le tribunal doit tenir compte de nombreux facteurs pour évaluer la crédibilité d'un témoignage. Par exemple, le tribunal évaluera la possibilité qu'a eue le témoin d'observer ou les raisons qu'il a de se souvenir. Les événements étaient-ils remarquables, inhabituels et frappants ou au contraire, insignifiants et par conséquent, naturellement plus faciles à oublier? Le témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès; en d'autres termes, a-t-il une raison de favoriser la poursuite ou la défense, ou est-il impartial? Ce dernier facteur s'applique aussi, mais de façon différente, à l'accusé. Bien qu'il soit raisonnable de présumer que l'accusé a intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'accusé mentira lorsqu'il décide de témoigner.

[29] Un autre élément permet de déterminer la crédibilité : la capacité apparente du témoin à se souvenir. L'attitude du témoin quand il témoigne est un facteur pouvant servir à évaluer sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif, hésitant? Argumentait-il sans cesse? Enfin, son témoignage était-il cohérent en lui-même et compatible avec les faits qui n'ont pas été contestés?

[30] Un témoignage peut comporter, et en fait comporte toujours, des contradictions mineures et involontaires, mais cela ne doit pas nécessairement conduire à l'écartier. Il en va tout autrement, par contre, d'un mensonge délibéré. Un tel mensonge est toujours grave et il pourrait bien vicier l'ensemble du témoignage.

[31] Le tribunal n'est pas tenu d'accepter le témoignage d'une personne à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant, il jugera un témoignage digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas le croire.

[32] Le paragraphe 86(1) du *Code criminel* porte que :

Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie, transporte ou entrepose une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui.

[33] Les éléments essentiels de l'usage négligent et sans excuse légitime d'un pistolet de calibre 9 mm sont :

- a) l'identité de l'accusé en tant qu'auteur de l'infraction;

- b) la date et le lieu de l'infraction allégués dans les détails de l'accusation;
- c) l'accusé a utilisé une arme à feu;
- d) l'accusé a fait un usage négligent de l'arme à feu;
- e) l'accusé n'avait aucune excuse légitime pour avoir utilisé l'arme à feu.

[34] Une arme à feu est un fusil, une arme avec un canon pouvant tirer une balle ou un autre projectile et pouvant causer la mort ou des blessures graves à une autre personne.

[35] Afin de prouver que le Lieutenant de vaisseau Danielsen a utilisé une arme à feu, le procureur n'a pas à prouver que celui-ci a tiré, même si le fait de tirer est l'une des utilisations possibles. Il n'a pas non plus à prouver que le Lieutenant de vaisseau Danielsen a blessé quiconque ou voulait le faire. L'arme n'a pas à être chargée ni pointer vers quelqu'un, même si la brquer sur une autre personne est l'une des utilisations possibles.

[36] Pour respecter cette exigence, la poursuite doit, au minimum, prouver hors de tout doute raisonnable que le Lieutenant de vaisseau Danielsen avait une arme à feu, qu'il l'a dégainée et qu'il l'a manipulée d'une façon ou d'une autre. Elle n'a pas à en faire plus, mais elle ne peut pas non plus en faire moins.

[37] L'utilisation d'une arme à feu est une activité qui fait intervenir le contrôle d'un objet pouvant causer de graves blessures ou causer la mort. Le droit criminel porte une attention particulière aux personnes qui contrôlent des choses comme des armes à feu. Nous nous attendons à ce que les personnes qui assument volontairement la responsabilité d'une arme à feu agissent de façon à tenir compte des dangers potentiels inhérents à ces armes à feu.

[38] Afin de déterminer si le Lieutenant de vaisseau Danielsen a fait un usage négligent d'une arme à feu, la cour n'a pas à trancher sur l'état d'esprit du Lieutenant de vaisseau Danielsen au moment où il l'a fait. La négligence est l'absence de l'attention requise. Pour répondre à cette question, la cour doit se pencher sur ce que le Lieutenant de vaisseau Danielsen a fait et n'a pas fait, de quelle façon il l'a fait et ne l'a pas fait, et ce qu'il a dit et n'a pas dit.

[39] La cour doit tenir compte de toutes les circonstances, y compris les caractéristiques personnelles du Lieutenant de vaisseau Danielsen qui l'empêchaient d'avoir l'état d'attention mentale requis dans les circonstances.

[40] L'usage négligent d'une arme à feu suppose un comportement qui révèle un écart marqué par rapport à la diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans la même situation. Si la cour a un doute raisonnable que le Lieutenant

de vaisseau Danielsen a utilisé une arme à feu de cette manière, ou qu'il a pris des précautions raisonnables pour respecter ladite norme, cet élément n'a pas été prouvé.

[41] L'usage négligent d'une arme à feu ne constitue pas toujours une infraction. Cependant, c'en est une si la personne qui a utilisé l'arme à feu de cette façon n'a aucune excuse légitime pour l'avoir fait.

[42] Une excuse légitime est une excuse reconnue et prévue par la loi. Le comportement est excusé, non pas parce que la loi l'approuve, mais parce que la loi ne considère pas qu'il s'agit d'un crime dans les circonstances.

[43] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation figurant sur l'acte d'accusation, les détails de ce chef d'accusation renvoient clairement à la notion de négligence par l'utilisation du mot [TRADUCTION] « négligent », qui renvoie au fait de ne pas s'acquitter d'une tâche imposée par une loi, une pratique ou une coutume que l'accusé connaissait ou aurait dû connaître. Alors, la cour considère cette infraction comme étant une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[44] L'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* se lit en partie ainsi :

(1) Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

(2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission constituant une des infractions prévues à l'article 72, ou le fait de contrevenir à :

a) une disposition de la présente loi;

b) des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes;

c) des ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres.

[45] Les éléments essentiels de l'infraction de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* sont les suivants :

a) l'identité de l'accusé en tant que contrevenant;

b) la date et le lieu de l'infraction;

c) le fait que l'omission alléguée dans l'acte d'accusation a réellement eu lieu;



- d) le fait que l'omission constitue une négligence répréhensible, la preuve devant être faite que :
  - (i) l'accusé devait respecter une norme de diligence;
  - (ii) l'omission reprochée à l'accusé concernait la norme de diligence à respecter;
  - (iii) l'omission reprochée à l'accusé constituait un manquement à la norme de diligence;
  - (iv) l'omission reprochée à l'accusé constituait une négligence, ce qui signifie que les actes ou omissions reprochés à l'accusé ont constitué un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue.
  
- e) le préjudice causé au bon ordre et à la discipline, ce qui exige de prouver :
  - (i) la norme de conduite exigée;
  - (ii) le fait que l'accusé savait ou aurait dû savoir quelle était la conduite à laquelle on s'attendait de lui;
  - (iii) le fait que l'omission reprochée à l'accusé constituait un manquement à la norme de conduite.

[46] En ce qui a trait à l'élément essentiel de la négligence, la cour doit déterminer si la poursuite a présenté des éléments de preuve au sujet du comportement de l'accusé en soi, qui constitue l'*actus reus*, et au sujet de l'élément mental requis, soit la *mens rea*.

[47] D'abord, le concept de négligence visé à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* doit être considéré comme un concept pénal comme je l'ai déjà formulé dans les décisions *R c Gardiner*, 2008 CM 3021 et *R c Nauss*, 2013 CM 3008. En général, un comportement qui constitue un écart par rapport à la norme à laquelle on s'attendrait qu'une personne raisonnablement prudente se conforme forme la base tant de la négligence civile que de la négligence pénale. Cependant, contrairement à la négligence civile, qui s'intéresse à la répartition de la perte, la négligence pénale vise à sanctionner un comportement répréhensible. Suivant les principes fondamentaux de la justice militaire, les règles relatives à la négligence pénale doivent tenir compte non seulement du comportement dérogeant à la norme, mais également de l'état mental du contrevenant. Selon les commentaires formulés au paragraphe 7 de l'arrêt *R. c. Beatty*, 2008 CSC 5, le critère objectif modifié établi dans *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867 reste le critère approprié pour déterminer la *mens rea* requise dans le cas des infractions militaires fondées sur la négligence qui sont prévues au Code de discipline militaire.

[48] L'*actus reus* doit être défini en fonction de la norme applicable et du fait que le comportement de l'accusé a dérogé à cette norme.

[49] En ce qui a trait à la *mens rea* applicable à la négligence en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, les remarques que la Cour suprême du Canada a formulées aux paragraphes 48 et 49 de l'arrêt *Beatty*, ci-dessus, sont très pertinentes en l'espèce. Après avoir lu ces paragraphes, j'en arrive toujours à la conclusion, comme dans les arrêts *Gardiner* et *Nauss*, que, pour prouver une infraction de négligence au sens de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, il suffit d'établir la présence d'une *mens rea* objective et qu'il n'est pas nécessaire de prouver une *mens rea* subjective.

[50] La poursuite adopte la position selon laquelle le Lieutenant de vaisseau Danielsen, après avoir dégainé son pistolet, l'a utilisé de façon négligente parce qu'il était dans la salle à manger, ce qui n'est pas un endroit approprié pour faire une telle chose, et en présence de beaucoup de personnes. Selon elle, le seul endroit où il aurait pu dégainer son pistolet pour en retirer la balle de façon sécuritaire était une des baies sécurisées aux deux entrées du DFAC.

[51] En ce qui concerne le préjudice au bon ordre et à la discipline pour le deuxième chef d'accusation, la poursuite a fait valoir que la cour peut inférer de la preuve et aussi grâce à la logique qu'en faisant ce qu'il a fait avec son arme dans un endroit inapproprié, comme une salle à manger du camp, en présence d'un si grand nombre de personnes, le préjudice au bon ordre et à la discipline a été prouvé hors de tout doute raisonnable par la poursuite.

[52] Selon l'accusé, la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable qu'il a utilisé son arme de façon négligente relativement aux deux chefs d'accusation. De plus, il adopte le point de vue selon lequel le préjudice au bon ordre et à la discipline n'a pas été prouvé parce qu'il n'y a aucune preuve touchant la norme de consuite applicable.

[53] Grâce au témoignage du Sergent Bolduc-Grenier, du Caporal-chef Benoit et du Capitaine Jackson, la poursuite a prouvé d'une façon incontestée et hors de tout doute raisonnable certains éléments essentiels liés aux deux chefs d'accusation :

- a) l'identité de l'accusé, la date et le lieu des deux infractions;
- b) le Lieutenant de vaisseau Danielsen a utilisé une arme en rapport avec le premier chef d'accusation et a manipulé un pistolet de calibre 9 mm chargé dans une salle à manger conformément au deuxième chef d'accusation;
- c) le Lieutenant de vaisseau Danielsen n'avait aucune excuse légitime pour avoir utilisé son arme à feu relativement au premier chef d'accusation.

[54] Il reste donc à la cour certains éléments essentiels à déterminer quant aux deux chefs d'accusation. En ce qui concerne le premier chef d'accusation, la cour doit déterminer si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que le Lieutenant de vaisseau Danielsen a fait un usage négligent d'une arme à feu.

[55] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, la cour doit se demander si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que la manipulation d'un pistolet de calibre 9 mm chargé dans une salle à manger par le Lieutenant de vaisseau Danielsen constitue une négligence répréhensible et un préjudice au bon ordre et à la discipline.

[56] Premièrement, le Lieutenant de vaisseau Danielsen a-t-il fait un usage négligent de son arme à feu? Afin de trancher, la cour doit déterminer deux choses : pour commencer, quelle est la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les mêmes circonstances; et, ensuite, si le comportement du Lieutenant de vaisseau Danielsen constitue un écart marqué par rapport à ladite norme de diligence.

[57] La preuve a permis de déterminer que les soldats du camp Phoenix entraient généralement dans le DFAC avec leur arme sur eux. Ils étaient personnellement responsables de l'état et de la manipulation de leur arme. Il n'était pas nécessaire de décharger ou de prendre des précautions de sécurité avant d'entrer dans le DFAC malgré le fait qu'il y avait des baies sécurisées aux deux entrées.

[58] De façon générale, dans le camp Phoenix, les armes étaient chargées, mais pas prêtes, ce qui signifie que le chargeur était sur la carabine ou le pistolet, mais qu'il n'y avait pas de balle dans la chambre de l'arme. Cependant, les membres de la police militaire bénéficiaient d'une exemption et pouvaient avoir une arme chargée et prête, ce qui signifie qu'il y a une balle dans la chambre. Le Lieutenant de vaisseau Danielsen avait une telle autorisation.

[59] Dans de tels environnements opérationnels militaires à l'étranger, quelle norme de diligence une personne raisonnablement prudente devait respecter lorsqu'elle manipule son arme dans le DFAC? La preuve est muette sur ce point. Les témoins n'ont rien dit au sujet des directives ou des attentes dans de telles circonstances. Il est vrai que, grâce aux témoignages des témoins, la cour a compris que le comportement affiché par le Lieutenant de vaisseau Danielsen dans le DFAC durant le souper du 2 août 2012 était inhabituel, surprenant et, dans une certaine mesure, choquant. Mais aucun élément de preuve n'a été présenté sur les raisons pour lesquelles le geste a été qualifié ainsi par les témoins ni pour préciser quelles étaient les attentes habituelles dans de telles circonstances pour permettre à la cour de conclure sur la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait lorsqu'elle manipule son arme dans le DFAC. Le seul commentaire formulé par la poursuite à la cour était une inférence logique selon laquelle, dans une telle situation, décrite par les témoins de la poursuite, une personne raisonnable n'aurait jamais sorti son arme dans le DFAC. C'est une hypothèse difficile à formuler pour la cour vu la preuve dont elle est saisie.

[60] Cependant, si, pour un instant, la cour présume que la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respectait lorsqu'elle manipule son pistolet dans le DFAC serait de ne pas le sortir de son étui ou de le faire uniquement dans des circonstances autorisées par la loi, comme pour se défendre en cas de tirs ennemis ou pour d'autres motifs juridiques qui l'autorisent, le comportement du Lieutenant de vaisseau Danielsen constituait-il vraiment un écart marqué par rapport à la norme de diligence?

[61] Peu importe la nature de la conversation qui avait cours au moment où le Lieutenant de vaisseau Danielsen a sorti son pistolet de son étui, en agissant ainsi, il a manqué à la norme de diligence. Cependant, la preuve indique aussi clairement qu'il l'a tenu, contrôlé et transporté d'une façon qui respecte de près les précautions de sécurité, connaissant le danger que représente un tel geste. Il est évident qu'il a agi avec soin, sachant que son arme constituait un danger dans ces circonstances.

[62] Bien sûr, comme le Caporal-chef Thompson l'a dit à la cour, en raison de la nature même des mécanismes de sécurité du Sig Saur, le risque qu'un coup soit tiré était presque inexistant, mais on ne peut jamais réduire ce risque à néant. Comme ce témoin en a convenu, la personne qui manipule l'arme est la meilleure précaution de sécurité lorsque les choses sont faites comme il se doit.

[63] Ce que le Lieutenant de vaisseau Danielsen a fait était inapproprié dans les circonstances. Comme l'ont mentionné les témoins, personne ne s'est senti menacé ou en danger, puisque tout le monde a continué de faire ce qu'il faisait à ce moment-là, mais ils étaient très préoccupés par le comportement inhabituel affiché par le Lieutenant de vaisseau Danielsen.

[64] Il est vrai que le Lieutenant de vaisseau Danielsen ne semblait pas très préoccupé par ses actes, au sens où il a dit clairement aux témoins qu'il ne pouvait pas être renvoyé au pays en raison de ce qu'il avait fait avec son pistolet ou ce qu'il aurait pu faire avec son couteau. Cependant, il a montré qu'il se souciait de la sécurité des autres lorsqu'il a manipulé son pistolet. La cour aimerait souligner qu'il n'a jamais pointé son arme vers quelqu'un. Il est vrai que le Capitaine Jackson a présumé que le Lieutenant de vaisseau Danielsen avait peut-être pointé son arme vers les jambes du Sergent Bolduc-Grenier, mais il n'a pas vu le pistolet, et la main du Lieutenant de vaisseau Danielsen était cachée sous la table. Le Lieutenant de vaisseau Danielsen l'a peut-être fait, mais ce n'est pas suffisant pour que la cour puisse tirer une conclusion hors de tout doute raisonnable.

[65] La poursuite a laissé entendre que le fait de pointer une arme vers le plancher n'est pas sécuritaire. Pour que la cour puisse trancher à ce sujet, il aurait fallu que la poursuite présente des preuves à cet effet. Le fait de pointer une arme vers le plancher signifie que l'arme n'était pas pointée vers quelqu'un, et sans preuve pour conclure autrement, la cour conclut que le Lieutenant de vaisseau Danielsen a pointé son arme dans une direction sécuritaire, ce qu'ont confirmé les témoins de la poursuite.

[66] La cour aimerait ajouter que la poursuite n'a pas prouvé l'existence d'un environnement intimidant ou menaçant au moment où l'infraction alléguée a été commise. Il est vrai que le Lieutenant de vaisseau Danielsen était arrogant, mais les témoins qui étaient présents ont dit catégoriquement qu'il n'essayait pas d'intimider quiconque.

[67] Par conséquent, à la lumière de la preuve dans son ensemble concernant cet élément essentiel de l'infraction, la cour conclut que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable l'usage négligent d'une arme à feu par le Lieutenant de vaisseau Danielsen en contravention de l'article 86 du *Code criminel*.

[68] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, plus précisément la manipulation d'un pistolet de calibre 9 mm chargé dans une salle à manger par le Lieutenant de vaisseau Danielsen qui constitue une négligence répréhensible, les commentaires formulés précédemment par la cour pour déterminer si le Lieutenant de vaisseau Danielsen avait fait un usage négligent de son arme s'appliquent totalement. Les commentaires sont les mêmes et la conclusion l'est aussi relativement à cet élément essentiel de l'infraction en ce qui concerne la négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[69] Enfin, en ce qui concerne précisément le préjudice au bon ordre et à la discipline, la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable la norme de conduite applicable dans les circonstances. La poursuite aimerait que la cour fasse preuve de logique. Cependant, ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder. Il aurait été nécessaire que la poursuite établisse hors de tout doute raisonnable la norme de conduite applicable. Si la cour avait pu conclure que c'était le cas, il semble évident que la poursuite n'a pas prouvé que le Lieutenant de vaisseau Danielsen connaissait ou aurait dû connaître la norme de conduite en question. Sur cet aspect, il est clair qu'aucun élément de preuve n'a été présenté à cet effet.

[70] À la lumière de l'ensemble de la preuve, la cour conclut que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable que l'omission du Lieutenant de vaisseau Danielsen constituait une négligence répréhensible et un préjudice au bon ordre et à la discipline.

[71] Par conséquent, à la lumière de l'ensemble de la preuve, la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels touchant l'usage négligent et sans excuse légitime d'un pistolet de calibre 9 mm en contravention de l'article 86 du *Code criminel* et l'usage négligent d'un pistolet de calibre 9 mm chargé à l'intérieur d'une salle à manger en contravention de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[72] **DÉCLARE** le Lieutenant de vaisseau Danielsen non coupable à l'égard du premier et du second chefs d'accusation figurant sur l'acte d'accusation.

---

**Avocats :**

Major J.E. Carrier, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major S. A. Reid et Major S. Collins, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocats du Lieutenant de vaisseau W.R.D. Danielsen